

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2019

Présents : Christian MATHON, Marie-Claude FICHELE, Monique HARMANT, Josette BAUDOUIN, Antoine TRICOIT, Francis VAN LAETHEM, Guy CHATEAU, Brigitte BAYET, Abdelkader KIMOUR, Jérôme AGNIERAY, Nathalie ROUBAUD, Karine UDRY

Absents excusés avec pouvoir : Jean-Marc SPETEBROODT (pouvoir à F. VAN LAETHEM), Jean-Marie JACQUART (pouvoir à MC. FICHELE), Séverine LADRIERE (pouvoir à G. CHATEAU), Coralie CHARROUTI (pouvoir A. KIMOUR), Nicolas HERON (pouvoir à K. UDRY), Alexis BRUNO (pouvoir à C. MATHON)

Absents excusés : Béatrice MILHEM

Secrétaire de séance : Marie-Claude FICHELE

Communications du Maire

Projet de délibération n°2019-11 :

Monsieur le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération n° 2014-14 du 29 mars 2014 pour la période du 26/03/2019 au 24/05/2019. Ces délégations feront l'objet de décisions formelles transmises au contrôle de légalité.

↳ Exercice du droit de préemption urbain :

Date	Adresse et réf. cadastrale	Vendeur	Acheteur	Superficie	Prix
26/03/2019	117 rue POINCARE	Consorts BONDUEL	INVEFIMMO	726	210 000 €
28/03/2019	33 rue Pasteur	CONSORTS VERHEYDE	M. ET MME SIMON	276	135 000 €
30/04/2019	159B RUE POINCARE	MME COUPE	M. ET MME HUBERT	931	277 000 €
03/05/2019	123 RUE POINCARE	M. ET MME HAINGUE	M. ROBILLIART ET MME VANDRISSE	327	268 000 €
21/05/2019	9 RUE POINCARE	LA LILLOISE IMMOBILIERE	MME DELOGE	265	206 000 €

- La délibération est adoptée à l'unanimité -

Projet de délibération n° 2019- 12 :

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2018-17 du 17août 2018 relative à la mise en œuvre de la part obligatoire du RIFSEEP, l'I.F.S.E. - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent,

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) part du RIFSEEP liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est déterminé au vu des critères professionnels suivants :

- Part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A
- Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent au vu de son entretien d'évaluation professionnelle représentant 50% du C.I.A.

La part liée à l'absentéisme serait versée et serait réduite dès lors que l'agent bénéficie des congés de maladie ordinaire (CMO non consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle) pour tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Cette part est également réduite pour les agents à temps partiel ou à temps non complet dans la proportion de la rémunération de base.

Ce dispositif s'appliquerait comme suit :

PART LIEE A L'ABSENTEISME (50%)		PART LIEE A LA MANIERE DE SERVIR (50%)	
0 à 5 jours arrêt maladie	100 %	Excellent	100%
6 à 10 jours arrêt maladie	75 %	Très Bon	90%
11 à 15 jours arrêt maladie	50 %	Bon	75%
16 à 20 jours arrêt maladie	25 %	A parfaire	50%
Plus de 20 jours arrêt maladie	0 %	Non satisfaisant	0%

Article 2 : Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions, et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris en annexe est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression du (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 27 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés maladie ordinaire le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera réduit en fonction de l'absentéisme fixé à l'article 1.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément (C.I.A.) sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément annuel (C.I.A.) est suspendu

Article 5 : Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions :

- En juin, versement de 50% représentant la part liée à la manière de servir
- En novembre, versement de 50% représentant la part liée à l'absentéisme calculé du 1/11 de l'année N-1 au 31/10 de l'année N.

et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat. Bénéficieront du C.I.A., les cadres d'emplois énumérés ci-après.

- Attaché -

(arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A)

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (plafonds annuels)
Groupe 1	Direction Générale des Services	3 000 €
Groupe 2	Responsable de service	2 500 €

Rédacteur -

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (plafonds annuels)
Groupe 1	Gestionnaire administratif, expert métier	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission	2 185 €

- Adjoint administratif -

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (plafonds annuels)
Groupe 1	Gestionnaire administratif, expert métier	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	1 200 €

Filière technique

- Adjoint technique -

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (plafonds annuels)
Groupe 1	Responsable d'équipe, de satellite restauration	1 260 €
Groupe 2	Agent technique et/ou de restauration	1 200 €

- Agent de maîtrise -

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (plafonds annuels)
Groupe 1	Référent technique	1 260 €

Filière animation

- Adjoint d'animation -

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (plafonds annuels)
Groupe 1	Animateur exerçant des missions des directions d'ACM	1 260 €
Groupe 2	Animateur, ATSEM	1200 €

Article 8 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juin 2019.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel (CIA) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **La délibération est adoptée à 12 voix pour, 4 contre, 2 abstentions**

RIFSEEP – IFSE (Modification de la délibération 2018-17)

Projet de délibération n° 2019-13 :

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 août 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération, notamment l'article 3 concernant les conditions de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les modifications suivantes :

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- De modifier l'Article 3 concernant les conditions de cumul du RIFSEEP.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité**

Acquisition de parcelles

Projet de délibération n°2019-14 :

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal de la proposition de vente à la commune des parcelles cadastrées 228, 229, 248, 291,375, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 432, 433, 434, pour la somme de 45 000 €

Considérant qu'il est souhaitable que la commune dispose de la maîtrise de cet accès au stade municipal, il est apparu nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles en question,

Considérant que la proposition du prix de vente est conforme au prix du marché ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées 228, 229, 248, 291,375, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 432, 433, 434, pour la somme de 45 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire

- **La délibération est adoptée à 13 voix pour, 3 contre, 1 abstention**

Recrutement d'agents techniques contractuels sur poste non permanents

Projet de délibération n°2019-15 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1e,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE** le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique Echelle C1 1^{er} échelon pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, pour une période allant du 1^{er} septembre 2019 au 28 février 2020.

Ces agents assureront ces missions à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

La délibération est adoptée à 14 voix pour, 4 abstentions

DM 1 : report d'excédents (reversement de la somme du SMGDV)

Projet de délibération n°2019-16 :

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant sur la dissolution du Syndicat Intercommunal Gens du Voyage Lille Métropole et la répartition du solde de trésorerie,

Considérant que le montant reversé de 112 € a été comptabilisé au compte 110 de la commune et qu'il est nécessaire de mettre en conformité la ligne 002 «excédent de fonctionnement reporté » par une décision modificative,

Le conseil municipal décide, après délibération,

- de **VALIDER** la modification budgétaire n° 1, comme suit,

Section de fonctionnement :

- chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté + 112 €

- chapitre 022 – Dépenses imprévues + 112 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

- La séance est levée à 20h38.-